



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Montage financier, supportant le déploiement du compteur Linky

Question écrite n° 5843

Texte de la question

M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les constatations du rapport annuel de la Cour des comptes s'agissant du dispositif tarifaire qui accompagnera le déploiement du nouveau compteur Linky. Alors que la libre concurrence, les missions de service public, la protection du consommateur et bien d'autres principes doivent cohabiter, sans que l'un d'entre eux finisse par annuler l'autre, la régulation est devenue l'outil par excellence de la conciliation grâce aux organismes publics que l'on nomme autorités administratives indépendantes. Dans ce contexte, la Cour des comptes a dernièrement diagnostiqué des incohérences, des dysfonctionnements émanant tant d'ENEDIS, filiale de l'opérateur EDF majoritairement détenue par l'État, que des régulateurs. Ces derniers, les autorités administratives indépendantes, ont des pratiques de rémunération déviantes. Il ressort du rapport annuel de la Cour, que le montage financier qui supporte le déploiement du nouveau compteur Linky est avantageux pour Enedis, et trop coûteux, en proportion, pour le consommateur. Il prévoit des conditions de rémunération trop généreuses pour Enedis. À raison de 130 euros par compteur, installation comprise, le coût total du déploiement de 39 millions de compteurs communicants d'ici à 2024 représente un coût de près de 5,7 milliards d'euros. Contrairement à ce qu'avait annoncé le gouvernement en place au lancement du projet, le déploiement de Linky ne sera pas gratuit pour les consommateurs. Enedis avance les frais d'installation mais va les répercuter directement sur les factures d'électricité dès 2021, lorsque 90 % des compteurs seront posés. Or si Enedis bénéficie de conditions de prêt avantageuses à 0,77 % via la Banque européenne d'investissement (BEI), le taux d'intérêt appliqué au consommateur final est bien moins favorable : 4,6 %. Cette avance coûte bien plus cher au particulier qu'à Enedis. La Cour des comptes a aussi soulevé que les gains que peuvent apporter ces compteurs à l'usager, sont encore insuffisants. C'est pour le moins paradoxal quand on sait que c'est le suivi de la consommation qui a justifié l'investissement réalisé en faveur de ce nouveau compteur. Les inquiétudes liées au potentiel risque sanitaire, à la protection des données personnelles ont quelque peu éclipsé l'enjeu du bilan coût-bénéfice du point de vue de l'usager du service. Ce dernier est pourtant loin d'être négligeable. Il lui demande, d'une part, si le surcoût que supportera le consommateur ne sera pas disproportionné par rapport aux prestations du nouveau compteur, et si, au final le compteur répondra véritablement au besoin auquel il était censé répondre. D'autre part, il lui demande ce qui justifie qu'Enedis, délégataire d'une mission de service public incombant à EDF et majoritairement détenu par l'État, bénéficie d'un tel écart entre ses facilités d'emprunt et les coûts qu'elle prévoit de faire peser sur les consommateurs. Enfin, il lui demande si dans l'hypothèse où la Commission de régulation de l'énergie ne réévaluerait pas ce dispositif, l'État se chargerait d'arbitrer. Il serait regrettable que l'avis de la Cour des comptes n'ait aucune conséquence sur le cours des choses car cela traduirait le fait qu'une autorité administrative indépendante puisse s'affranchir de la prise en compte des conclusions des contrôleurs de l'État.

Texte de la réponse

La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de

Lyon, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. La mise en œuvre des nouveaux compteurs communicants permettra d'effectuer à distance, sans présence du consommateur, des opérations, comme la relève des consommations ou les changements de puissance d'abonnement. La facturation s'effectuera sur la base de données réelles et non plus d'estimations, évitant ainsi les régularisations fréquentes, en plus ou en moins, des factures estimées. La mise en place des compteurs Linky n'aura pas d'impact sur les anciens contrats et n'occasionnera pas de surcoût. De plus, le compteur pourra favoriser l'apparition de nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs. Enfin, il donnera la possibilité aux consommateurs de mieux connaître leur consommation et pourra faciliter l'émergence de services de maîtrise des consommations, auxquels il servira de support. Le cadre financier du déploiement du compteur Linky a été mis en place par la CRE, conformément à ses missions définies par la loi. Le dispositif retenu prévoit la mise en œuvre d'un compte régulé de lissage permettant à Enedis d'avancer les coûts du déploiement de Linky qui lui seront ensuite remboursés à partir de 2021 par les économies réalisées à l'aide des compteurs communicants. Ce dispositif, qui permet de lisser les impacts financiers pour le consommateur lors de la phase de déploiement malgré des investissements significatifs, fait l'objet de recommandations de la Cour des comptes qui s'interroge sur son coût pour la collectivité. Le ministre prend acte des analyses de la Cour à ce sujet et souhaite que ce dispositif puisse faire l'objet de nouveaux échanges entre les parties prenantes.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Gaillard](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5843

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 février 2018](#), page 1558

Réponse publiée au JO le : [3 juillet 2018](#), page 5829